



Bureau Exécutif du 29 juin 2023

Décision du Bureau n°DB2023/12

Thème : Mobilité

Objet : Convention relative au transport périscolaire du midi sur Val des Prés

Pôle : Compétitivité et Attractivité

**Thème :
Mobilité**

**Objet :
Convention relative au
transport périscolaire
du midi sur Val des
Prés**

Pôle :
Erreur ! Source du
renvoi introuvable.

Nombre de membres
du Bureau
En exercice : 14
Présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Le 29 juin 2023 à 10H00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil, sous la présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 23 juin 2023.

Étaient présents :

MURGIA Arnaud, SALLE Emeric, REY Jean-Marie, FONS Olivier, CHANFRAY Corinne, MICHEL Marine, PEYTHIEU Éric, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, CHIAPPONI Jean-Marc, LEROY Pierre, VIOUJAS Jean-Franck.

Absents excusés :

HERMITTE Guy, PIC Jean-Pierre

Rapporteur : Pierre LEROY

Contexte et enjeux :

La Communauté de Communes du Briançonnais, dans le cadre de sa compétence Mobilité prend en charge le trajet du matin et du soir. Ce service est intégré dans la délégation de service publique confiée à la société Briançonnais Mobilité.

De son côté, la commune de Val des Prés, dans le cadre du regroupement pédagogique de Val des Prés / les Alberts-Montgenèvre doit assurer les liaisons vers la cantine scolaire sur le temps du midi. Or, ces trajets relèvent de la compétence communale.

Afin de mutualiser les moyens et faciliter l'utilisation du service de transport par les enfants, il est envisagé que la Communauté de Communes du Briançonnais organise ce service dans le cadre de sa délégation de service public. La commune de Val des Prés prendra à sa charge la somme équivalente au coût du service, estimé à 55.242 € HT par jour soit 7 733.88 € HT sur la base de 140 jours scolaires. Le taux de TVA en vigueur sera appliqué.

Monsieur le Conseiller délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Code de l'éducation, et notamment R213-3, relatif à la définition des transports scolaires ;
- VU** le Code général des Collectivité Territoriale et notamment son article L5216-7-1 permettant la mutualisation de moyens entre collectivité ;
- VU** la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;
- VU** la décision préfectorale n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** le contrat de délégation de service public notifié à Briançonnais Mobilité le 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Briançonnais est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale exerçant, à ce titre et dans les limites de sa compétence territoriale, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires auparavant détenue par la Région ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du regroupement pédagogique de Val des Prés / les Alberts-Montgenèvre, les enfants ont besoin d'être transportés entre l'école maternelle des Alberts et l'école primaire de Val-des-Prés le midi pour bénéficier de la cantine.

CONSIDÉRANT que la commune de Val-des-Prés a sollicité la Communauté de Communes du Briançonnais afin de mutualiser les moyens concernant la mise en œuvre de ce transport ;

CONSIDÉRANT que la commune de Val-des-Prés prendra à sa charge le coût de ce service le midi ;

Par délégation du Conseil, le Bureau à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mutualisation ci-jointe relative à l'extension du service de transport sur le temps du midi entre les écoles de Val des Prés et des Alberts ;

AR Prefecture

005-240500439-20230629-DB2023_12-DE
Reçu le 05/07/2023

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 05 JUL. 2023 05 JUL. 2023
Date de Transmission en Préfecture :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION DE MUTUALISATION POUR L'EXTENSION DU SERVICE DE TRANSPORT SUR LE TEMPS DU MIDI ENTRE LES ECOLES DE VAL DES PRES ET DES ALBERTS

La présente convention de délégation est conclue entre :

La **communauté de communes du Briançonnais**, représentée par M. Arnaud MURGIA agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Bureau exécutif du 29 juin 2023 ;

Ci-après désignée « *la CCB* »,

et

La **commune de Val des Prés**, représentée par M. Thierry AIMARD agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal du,

Ci-après « *la Commune* »,

Conjointement dénommée « *les Parties* »

Vu l'arrêté préfectoral n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R213-3,

Vu la loi d'Orientation des Mobilités en date du 24 décembre 2019,

Vu le Code général des Collectivité Territoriale et notamment son article L5216-7-1 permettant la mutualisation de moyens entre collectivités,

Vu le règlement intérieur des transports scolaires de la CCB

Exposé du contexte :

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale exerçant, à ce titre et dans les limites de sa compétence territoriale, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires auparavant détenue par la région. Or, à partir du 1^{er} septembre 2023, la CCB organisera sur son ressort territorial les services réalisés auparavant par la Région SUD PACA.

Or la commune de Val des Prés souhaite étendre le service de transport entre Val-des-Prés et les Alberts sur le temps de midi pour conserver les liaisons entre les établissements scolaires et la cantine et la garderie qui ne se situent pas dans l'enceinte de l'école des Alberts-Montgenèvre.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion de ce service.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

1. OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES PRESTATIONS

Dans le cadre du regroupement pédagogique de Val-des-Prés / les Alberts-Montgenèvre, les enfants ont besoin d'être transportés entre l'école maternelle des Alberts et l'école primaire de Val-des-Prés le midi pour bénéficier de la cantine et le soir de la garderie qui se trouvent dans les locaux de l'école primaire de Val-des-Prés.

Afin de mutualiser les moyens, la commune de Val des Prés a sollicité la Communauté de Communes pour l'organisation d'un service à destination de la cantine scolaire sur le temps du midi. Ce service desservira également plusieurs arrêts entre les 2 écoles.

La Communauté de Communes a intégré la réalisation de ce service dans le cadre de la DSP transport en cours. En contrepartie la commune de Val-des-Prés remboursera le coût du service à la Communauté de Communes du Briançonnais.

2. MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

La réalisation du service du midi entre l'école de Val-des-Prés et l'école des Alberts est intégrée au périmètre de la DSP transport en vigueur conclue la CCB avec Briançonnais Mobilité.

3. CONSISTANCE DU SERVICE

Le service est mis en place selon le calendrier scolaire et la capacité du véhicule nécessaire au transport et au nombre d'élève.

Le descriptif du service est joint en Annexe 1 à la présente convention.

4. MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU SERVICE

Les services établis pour les scolaires sont sujets à des variations, indépendantes des parties en présence, en fonction du nombre d'élèves, de leurs domiciliations légales et des modifications des établissements scolaires.

Des modifications peuvent être apportées à l'itinéraire pour des raisons de sécurité permanentes ou temporaires. Les éventuelles incidences financières sont appliquées conformément au prix établis dans le cadre de la DSP Transport de la Communauté de Communes du Briançonnais.

5. RESPONSABILITE DE LA CCB

La CCB est responsable de l'organisation du service. A ce titre, elle est responsable de la bonne exécution de la DSP Transport contractualisée avec Briançonnais Mobilité le 26 septembre 2022.

6. COUT DE LA PRESTATION

La commune de Val-des-Prés s'engage à rembourser à la Communauté de Communes du Briançonnais les dépenses qui lui incombent en application du mode d'évaluation de la DSP transport de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le prix sera révisé annuellement selon la formule de révision prévue à la DSP transport de la Communauté de Communes du Briançonnais.

La CCB adressera à Val-des-Prés chaque trimestre un état des sommes dues.

7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention prend effet dès la rentrée scolaire 2023-2024 et s'exécutera jusqu'au 31 août 2029

8. MODIFICATION

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu de la présente convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

En cas de volonté de modification les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

9. RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 2 mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 2 mois doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable sans indemnités.

ANNEXE 1 – DESIGNATION DES SERVICES FAITS PAR LA COMMUNE

DESCRIPTION DU SERVICE

Pour se rendre à la cantine et à la garderie situées au sein de l'école de Val-des-Prés, un service de transport doit être mis en place le midi entre l'école primaire de Val-des-Prés et l'école maternelle des Alberts- Montgenèvre. Ce service desservira également plusieurs arrêts entre les 2 écoles.

PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Période scolaire 1 A/R par jour sur le temps du midi

PARCOURS ET HORAIRES

| | Période scolaire (PS) | LMJV |
|--------------|--------------------------------|-------|
| Montgenèvre | Les Alberts École | 11:50 |
| Val-des-prés | Le Rosier | 11:55 |
| | Le Serre | 11:58 |
| | L'École | 12:00 |
| | Le Rosier | 12:05 |
| Montgenèvre | Les Alberts École | 12:08 |
| Val-des-prés | la Vachette Office de Tourisme | 12:10 |

| | Période scolaire (PS) | LMJV |
|--------------|--------------------------------|-------|
| Val-des-prés | la Vachette Office de Tourisme | 13:05 |
| Montgenèvre | Les Alberts École | 13:10 |
| Val-des-prés | Le Rosier | 13:12 |
| | Le Serre | 13:16 |
| | L'École | 13:20 |
| | Le Rosier | 13:22 |
| Montgenèvre | Les Alberts École | 13:25 |